

VVI VERBOND DER VERZORGINGSINSTELLINGEN
UVCW UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE
VVSG VERENIGING VAN VLAAMSE STEDEN EN GEMEENTEN
FIHW FEDERATION DES INSTITUTIONS HOSPITALIERES DE WALLONIE
CBI COORDINATION BRUXELLOISE D'INSTITUTIONS SOCIALES ET DE SANTE
FERUBEL/FEMARBEL FEDERATION DES MAISONS DE REPOS PRIVEES DE BELGIQUE
AVCB ASSOCIATION DE LA VILLE ET DES COMMUNES DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

nos réf.: JMR/cb/06-238/b

Monsieur Rudy DEMOTTE,
Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique
Avenue des Arts, 7
1210 BRUXELLES

A l'attention de Monsieur François PERL

Bruxelles, le 20 janvier 2006

Monsieur le Ministre,

Concerne: *Utilisation de procurations pour le remboursement des soins de santé
Application prématurée et abusive d'un projet d'arrêté
Exécution de l'article 53, alinéa 8, de la loi SSI*

A l'heure actuelle, en utilisant des *procurations*, des maisons de repos rendent *service* à leurs *résidents*. Par exemple, lorsqu'un médecin ou un kinésithérapeute vient visiter un de ses patients, il donne l'attestation de soins au responsable de l'établissement, qui paye le prestataire de soins, facture, le cas échéant le ticket modérateur au bénéficiaire et perçoit le remboursement auprès de l'organisme assureur. Ni le patient ou sa famille, ni le prestataire de soins n'ont de souci à se faire. Nombre de résidents ne sont plus en mesure d'assurer eux-mêmes ce type de démarches. En outre, une série d'entre eux n'ont pas de parenté ou peu de contacts avec des proches. Cette formule rencontre donc un réel problème pratique.

La technique de la procuration est autorisée par l'article 1984 du Code civil. Comme le constate lui-même le service des soins de santé de l'Inami, "*la réglementation des soins de santé n'exclut nulle part l'utilisation d'un mandat ou d'une procuration pour la perception de l'intervention de l'assurance*".¹

Une loi de **2002** a modifié *l'article 53 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994* relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. Elle y insère un *nouvel alinéa 8* qui dispose que "*le Roi peut fixer les conditions et les modalités de paiement de l'intervention de l'assurance au bénéficiaire ou à ses représentants. Il peut également préciser quelles sont les personnes qui ne peuvent agir en qualité de représentant*".

¹ Note CSS 2005/306 bis.

L'ancien alinéa 8 est devenu alinéa 9. Il prévoit que "le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du Comité de l'assurance, les conditions et règles conformément auxquelles, pour les prestations de santé qu'il détermine, le régime du tiers payant est autorisé, interdit ou obligatoire. Est nulle, toute convention qui déroge à la réglementation édictée par le Roi en exécution de la présente disposition".

Un projet d'arrêté a été préparé à l'Inami à la demande de certaines Mutuelles pour "ôter au dispensateur de soin et à toute personne qu'il désigne à cette fin la possibilité d'agir en tant que représentant pour la perception de l'intervention de l'assurance soins de santé, sauf en cas de représentation légale²".

Il est motivé par *"la constatation que certains dispensateurs contournent l'interdiction d'appliquer le tiers payant en faisant usage de procuration pour la perception du remboursement des prestations de soins de santé".*

En tant que représentants des maisons de repos, nous sommes extrêmement surpris de cette proposition. Nous n'avons pas connaissance du problème qui motive le projet d'arrêté. Nous n'avons aucun chiffre, aucune étude à ce sujet.

Si le système de procuration n'est plus possible, c'est en premier lieu **la personne âgée qui sera pénalisée** et les démarches administratives seront alourdies.

On peut légitimement craindre que cette proposition, si elle est adoptée, aboutisse à la désignation d'un plus grand nombre d'administrateurs provisoires avec une perte financière liée à la rémunération de ce dernier³. Or, dès aujourd'hui, nombre d'aînés n'ont pas suffisamment de moyens pour payer leurs soins et leur hébergement en maison de repos.

Dans cette optique, nous nous permettons d'observer que des Etats généraux des aînés ont été initiés au sein de votre Parti. Dans le document de base de ce processus, on peut y lire que *"pour garantir une meilleure qualité de vie aux personnes hébergées en institution, il est nécessaire de veiller à ce que le coût de l'hébergement en maison de repos ou en maison de repos et de soins reste accessible à tous"*. Le changement envisagé ne va pas exactement en ce sens.

En Commission de conventions Inami, tous les représentants des maisons de repos ont émis un avis négatif sur ce texte qui vous a été transmis en décembre dernier.

Sans concertation avec les maisons de repos, plusieurs *mutuelles* ont décidé *d'anticiper* ce projet d'arrêté et de ne plus accepter le système de procuration.

Nous trouvons le procédé à tout le moins cavalier.

Sur le terrain, il aboutit en ce moment à une **désorganisation profonde** dans les procédures administratives, la gestion informatique et la tenue de la comptabilité. C'est d'autant plus vrai qu'au sein d'une même mutualité, certains services locaux acceptent encore la technique de la procuration et que d'autres la refusent!

² Note CSS 2006/306

³ Hors frais spécifiques, sa rémunération de base correspond le plus souvent à 3 pourcents des revenus de personne dont il gère les biens.

Il est pour nous d'autant plus inacceptable qu'il n'a pas de base légale.

Dans leur correspondance, certaines mutuelles invoquent l'application d'un arrêté royal du 10 octobre 1986 qui impliquerait d'ores et déjà l'interdiction de recourir à des procurations.

L'arrêté royal du 10 octobre 1986 porte exécution de l'article 53, alinéa 8, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. Pratiquement, il organise le régime du tiers payant. Suite à la modification de 2002 de l'article 53 de la loi du 14 juillet 1994 qui y introduit un nouvel alinéa, cet arrêté exécute en fait l'alinéa 9 de l'actuel article 53, et non son alinéa 8. ***Il ne peut pas être invoqué pour justifier la mise en œuvre d'un changement législatif qui lui est postérieur et qui vise à préciser les personnes qui peuvent agir en qualité de représentants.***

Afin de mettre un terme au désordre grandissant qui apparaît sur le terrain, nous souhaitons qu'il soit rappelé sans délai aux mutuelles que le recours à la technique de la procuration est toujours possible dans le cadre légal actuel.

Nous vous demandons avec la plus grande insistance de pouvoir vous rencontrer afin de mieux expliquer la problématique et chercher, au besoin, une solution qui ne porte pas préjudice à nos aînés.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Pour les Fédérations,
Jean-Marc Rombeaux

Le présent courrier est également adressé à:

- *Monsieur Guy Verhofstadt, Premier-Ministre;*
- *Madame Laurette Onkelinx, Vice-Première Ministre;*
- *Madame Van den bossche Vice-Premier Ministre;*
- *Monsieur Patrick Dewael, Vice-Premier Ministre;*
- *Monsieur Dupont, Ministre de l'Intégration sociale.*

*Personne de contact: Rombeaux Jean-Marc, Conseiller, 0473.89.96.88, jmr@ucwv.be
rue d'Arlon, 53 bte 4, 1040 Bruxelles*